

Comité Technique d'Amiens Métropole
du 6 mai 2020

Dans le cadre du plan de continuité des activités pendant la période de confinement, et sur la base de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Amiens Métropole envisage de gérer les congés de la façon suivante :

La situation sanitaire a conduit Amiens Métropole à mettre en place des mesures de travail suivantes :

- le travail à distance a été déployé,
- des dispositions spécifiques ont été prises pour les agents en fonction de leur situation : parents d'enfants à garder à domicile, personnes fragiles, agents en présentiel dans le cadre du PCA.

Dès le 16 mars, l'organisation du temps de travail et la gestion des congés ont fait l'objet de nombreuses interrogations sur comment articuler continuité d'activités, organisation du travail, confinement et droit aux congés des agents.

Pour mémoire, le droit à congés s'exerce dans le cadre des règles fixées en lien avec les nécessités de service justifiées par la continuité du service.

- Celle-ci doit donc s'apprécier au regard des contraintes de fonctionnement exceptionnelles liées à l'activation des plans de continuité d'activité face à la crise du Covid-19,
- mais également dans le cadre de la sortie de confinement, pour que les effectifs présents permettent une pleine reprise d'activité.

L'ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 est précisée les mesures relatives à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'état et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance prévoit plusieurs situations permettant de gérer les jours de RTT et de CA,

- pour les agents en autorisation spéciale d'absence,
- pour ceux en télétravail
- et précise plusieurs modalités générales d'application, notamment sur la proratisation des jours imposés.

Dans le cadre du Plan de continuité de l'activité (PCA), définissant le fonctionnement des services dans des circonstances exceptionnelles, certains agents ont été mobilisés en présentiel et d'autres pas ; il a donc été nécessaire d'établir un équilibre entre ces deux cas dans la gestion des congés.

En effet, si au regard des consignes sanitaires, tous les agents doivent être confinés (en ASA ou en télétravail), des services essentiels et indispensables ne peuvent être maintenus qu'avec la présence physique des agents. Indépendamment de la volonté individuelle des agents, une différence de traitement importante entre les agents apparaît.

Ainsi :

- suite à la parution de l'ordonnance un mois après la mise en confinement,
- au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales,

- dans une volonté d'équité entre les agents, Amiens Métropole envisage le dispositif suivant pour ses agents :
- 1- Les congés qui avaient été posés et validés du 11 avril au 10 sont annulés, quel que soit la situation de l'agent au titre du PCA (P1, P2 ou P3).
Les agents qui étaient en congé entre le 16 mars et le 10 avril, ont été maintenus si l'agent n'a pas été mobilisé.
 - 2- Tout agent (P1 compris) en coordination avec son responsable hiérarchique a la possibilité de poser ou de maintenir des congés pendant cette période en suivant la procédure normale de demande et donc sous réserve d'une nécessité de service au titre de la continuité. L'agent ne sera ni mobilisable, ni joignable sur cette période identifiée.
 - 3- La date de prise des congés 2019 fixée jusqu'au 30 avril 2020 serait décalée jusqu'au 31 août 2020 avec la possibilité de les déposer sur un CET, dont il est attendu par ailleurs un texte visant à le déplafonner au-delà des 60 jours ou d'en faire don pour aider nos agents qui doivent rester auprès d'un proche (le compteur sera suivi à la DRH).
 - 4- Le scénario posé depuis le début de l'année pour les agents au plan de charge (animation, VSR...) n'est pas remis en question. Il n'y a pas de démarches particulières à effectuer. Au niveau des structures fermées habituellement pendant les vacances scolaires type crèches, il faut considérer les agents comme ceux au plan de charge et donc rien ne change.
Afin de ne pas mettre à défaut le post-confinement et l'organisation fixée pour l'année en cours, les agents sont en congés, sauf lorsqu'ils doivent être mobilisés dans le cadre du PCA.
 - 5- Les positions administratives suivantes ne génèrent pas de RTT.
 - a. ASA Chômage Technique,
 - b. ASA Garde d'Enfants,
 - c. Télétravail,
 - d. Télétravail/Gardes d'enfants,
 - e. MaladieAinsi, seuls les agents en P1 en travail présentiel génèrent des RTT, si leur scénario d'origine le prévoit.

La collectivité souhaite, au titre de sa libre administration, maintenir les dispositions précisées ci-dessus et propose d'ajuster les mesures pour les agents positionnés en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur toute la période en les plaçant d'office en congés annuels pendant 4 jours entre le 16 mars et le 10 mai pour un agent à temps complet (*l'ordonnance du 15 avril pour la fonction publique permet d'aller jusqu'à 10 jours de congés d'office pour la période de confinement du 16 mars 2020 au 10 mai 2020. Amiens Métropole se place donc bien en dessous de cette limite*).

Seuls les agents relevant d'un scénario de temps de travail au plan de charge ou travaillant dans des structures fermées ne sont pas concernés par cette mesure afin de ne pas remettre la planification annuelle posée en début d'année.

Ce nombre de jours sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent, au regard de sa position jour par jour pendant la période, mais également s'il a posé des congés sur la période. Ainsi, un agent placé en ASA à 50% sur toute la période sera placé d'office en congés annuels pendant 2 jours.

Une note de procédure visant à permettre la mise à jour des compteurs au regard des scénarios de travail de chaque agent sera produite à l'issue du confinement.

Enfin, il est important de préciser qu'à compter du 11 mai, tous les agents ne pourront concrètement reprendre le travail. Certains devront perdurer en ASA et il convient de rappeler que ces périodes ne généreront pas des droits à RTT, comme le fixe le cadre réglementaire.

Hormis les agents placés en ASA, l'ensemble de nos lignes directrices de gestion habituelles en termes de congés sera de nouveau la règle.